

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, ~~E.MASSAUX~~, *Echevins*;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : redevance pour le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages – exercices 2014 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant le rôle qui incombe à la Commune en matière de protection et de respect de l'environnement ;

Considérant son attention toute particulière à faire respecter notre cadre de vie par une action volontaire dans l'éradication des versages sauvage de toute nature ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 11 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur :

- ↳ le nettoyage de la voie publique exécuté par la commune ou aux frais de celle-ci, suite au dépôt ou à l'abandon de déchets de toutes natures, par une personne ou celle dont elle doit répondre, soit à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, soit en dehors des jours et heures où le dépôt est autorisé.
Cette redevance s'applique également aux salissures générées par la chose ou l'animal que l'on a sous sa garde au sens de l'article 1385 du code civil.
- ↳ l'enlèvement, exécuté par la commune ou aux frais de celle-ci, des versages sauvages de déchets déposés dans des endroits non autorisés. Est visé également l'enlèvement des déchets sur terrain privé, demandé par la personne pouvant l'occuper, étant entendu que celui qui a effectué le dépôt n'est pas connu. Dans ce cas, la redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Art.2. Pour tout dépôt, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, par le propriétaire des déchets et par la personne qui les a déposés ou abandonnés mais également par le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Lors d'un premier dépôt, pour lequel des explications plausibles sont fournies par le contrevenant, l'infraction liée au présent règlement redevance pourra ne faire l'objet que d'un avertissement. En cas de récidive, la redevance portera alors sur les deux dépôts.

Art.3. Le montant de la redevance est toujours égal au montant des frais réels engagés par la Commune. Un taux minimum forfaitaire est cependant d'application. Il est fixé :

- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de l'abandon de tout petit déchet (bouteille, canette, boîte de conserve, emballage divers, papier,...) : **40,00 €** par acte
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de salissures par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde (ex. déjections canines, sacs poubelles éventrés par un animal et déversés sur la voie publique...) : **40,00 €** par acte
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, qui résultent de salissures par une personne et par une chose (ex. abandon sur la voie publique...de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques divers, vidange dans les avaloirs,...) : **75,00 €** par acte
compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires.
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt en dehors des périodes autorisées, de sacs ou récipients contenant des déchets ménagers et assimilés : **75,00 €** par sac ou récipient
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt lors des périodes autorisées pour la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés, dans un conditionnement autre que le conteneur à puce électronique de déchets ménagers et assimilés : **75,00 €** par sac ou récipient
- pour le nettoyage et/ou l'enlèvement suite à l'abandon d'objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire tels que frigos, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages : **150,00 €** jusqu'au premier m³
et **75,00 €** par m³ supplémentaire entamé
compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires.

Art.4. La redevance est payable au comptant entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration Communale, dès que l'enlèvement ou/et les travaux de nettoyage ont été exécutés.

Art.5. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY